

CONSULTATION N°ANRT/IXP/01/2023 RELATIVE A LA MISE EN PLACE, LA GESTION ET L'ADMINISTRATION CLE EN MAIN D'UN POINT D'ECHANGE INTERNET « IXP »

Note de clarification n°2

à la suite de demandes d'éclaircissement
soumises par des candidats intéressés
(Ce document comporte trois (03) pages y compris la présente)

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement de la Consultation n°ANRT/IXP/01/2023 relative à **la mise en place, la gestion et l'administration clé en main d'un point d'échange Internet «IXP»**, la présente Note de clarification n°2 est élaborée et publiée sur le site web de l'ANRT. Il est rappelé que seuls les éléments contenus dans cette note devront être pris en compte par les candidats dans la préparation de leurs offres à la présente Consultation, à l'exclusion de toute déclaration orale.

Les réponses, fournies ci-après, concernent strictement et exclusivement la présente Consultation. Elles ne peuvent, en aucun cas, être étendues à d'autres sujets ou thématiques.

CONSULTATION N°ANRT/IXP/01/2023 RELATIVE A LA MISE EN PLACE, LA GESTION ET L'ADMINISTRATION CLÉ EN MAIN D'UN POINT D'ÉCHANGE INTERNET «IXP»

Note de clarification n°2

1. Le Gestionnaire Technique de l'IXP hébergera ses infrastructures dans les Centres techniques par le biais de contrats négociés librement avec les Exploitants de Réseaux Publics de Télécommunications (ERPT) globaux (Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate) de son choix.

Afin d'assurer une redondance géographique, l'infrastructure IXP sera installée au niveau de deux (2) centres distincts. Les sites d'accueil des deux (2) centres devront être distants, au minimum, de 70 Km à vol d'oiseau conformément aux dispositions du §2.1 du Cahier des Charges des prescriptions techniques et opérationnelles.

2. Les prestations de réalisation de la Solution ainsi que les prestations de gestion, d'administration, d'exploitation et de maintenance de la Solution sont rémunérées, par les Parties Contractantes au profit du Gestionnaire Technique de l'IXP, conformément aux modalités indiquées à l'article 16 et à l'annexe 6 du Contrat.
3. Au sujet du dimensionnement de l'architecture de l'IXP, elle a fait l'objet d'analyses et d'études qui tiennent compte notamment des besoins et des objectifs escomptés par le biais de l'IXP à mettre en place. Chaque Soumissionnaire est tenu de respecter scrupuleusement ladite architecture et les spécifications techniques y afférentes, qui constituent un minimum.
4. Conformément aux dispositions de l'article 8 quater de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, les ERPT sont tenus d'acheminer et d'échanger le trafic internet national transitant via leurs réseaux, à travers un IXP, créé sur le territoire national.
5. L'objet de la présente Consultation est de sélectionner, pour le compte des ERPT globaux, un prestataire en charge de la fourniture et de la mise en place de la Solution de l'IXP ainsi que de sa gestion et son administration clé en main.

Une fois les déploiements de la Solution IXP sont élaborés et les recettes des prestations prévues par la présente Consultation sont effectuées, le Gestionnaire Technique de l'IXP peut proposer aux Parties Contractantes, un modèle commercial en relation avec des prestations qui pourraient être offertes par l'IXP. Il relève des responsabilités des Parties Contractantes de décider de la suite à lui donner.

6. La Solution est la propriété commune des Parties Contractantes, y compris toute nouvelle partie qui pourra s'adjoindre au Contrat. L'article 20 du Contrat à signer entre le Gestionnaire Technique de l'IXP et les Parties Contractantes/le GIE précise les différents aspects de transfert de la propriété de toutes les ressources (matérielles, logicielles, hors ressources humaines, ...) destinées à l'infrastructure IXP.
7. Les conditions d'adhésion de nouveaux Peers au GIE ne sont en aucun lien avec l'objet de la présente Consultation. Les modalités éventuelles seront régies par le contrat constitutif du GIE.
8. Le Dossier initial de la Consultation, complété par l'ensemble des Notes de Clarification, devra être joint à l'offre du Soumissionnaire. Ce Dossier devra être paraphé et cacheté dans toutes les pages conformément à l'article 14 du Règlement de la Consultation.
9. Il est rappelé que les dossiers de candidature doivent être déposés **avant le 06 avril 2023 à 10H00 (heure de Rabat)**, selon les modalités fixées par le Règlement de la Consultation.